

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-101

R-3806-2012

21 août 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenante, mises en cause et personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne

Intervenante, mises en cause et personnes intéressées :

- Hydro-Québec (intervenante et mise en cause);
- Raymond Chabot Grant Thornton (mise en cause);
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 juin 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31, 34, 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification a été lancé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) agit à titre de représentant officiel à l'égard de toute question ou demande relative à l'appel de qualification.

[2] Le 24 juillet 2012, la Régie rend sa décision procédurale D-2012-087 par laquelle, notamment, elle convoque une audience publique pour examiner la demande d'EBM, invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation et fixe le calendrier pour le traitement du dossier.

[3] Le 6 août 2012, le Distributeur dépose une lettre et une requête en irrecevabilité de la demande d'EBM. Il est d'avis que les conclusions de la demande d'EBM excèdent la compétence d'attribution de la Régie. Il demande à la Régie de suspendre le calendrier d'audience fixé par la décision D-2012-087 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de sa requête. Le Distributeur est d'avis que cette requête devrait être débattue uniquement entre lui et EBM, car elles sont les seules parties directement intéressées à ce litige.

[4] Le 7 août 2012, EBM dépose une lettre à la Régie dans laquelle elle soumet notamment que, sujet aux disponibilités de la Régie et des procureurs au dossier, cette requête en irrecevabilité devrait être tranchée sans délai, vu le processus d'appel d'offres annoncé. En ce qui a trait à la demande du Distributeur selon laquelle cette requête devrait être débattue uniquement entre lui et EBM, cette dernière indique s'en remettre à la Régie.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[5] Ce même jour, S.É./AQLPA dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. L'ACEFO dépose également une demande d'intervention. Elle indique toutefois que son budget prévisionnel sera déposé sous peu, ce qui est fait le 9 août 2012.

[6] Le 8 août 2012, la Régie accuse réception des correspondances du Distributeur et d'EBM relatives à la requête en irrecevabilité et à la suspension du calendrier fixé dans la décision D-2012-087. Dans sa lettre, la Régie indique qu'une décision à l'égard de la demande du Distributeur sera rendue dans les meilleurs délais et que, d'ici là, l'échéancier fixé par la décision D-2012-087 est maintenu.

[7] Le 9 août 2012, EBM transmet à la Régie les informations relatives à l'audience demandées dans la décision D-2012-087 et lui indique qu'elle demandera le remboursement de certains frais qui seront encourus en cours de dossier.

[8] Le 10 août 2012, le Distributeur transmet une lettre à la Régie dans laquelle il indique réserver ses droits de formuler des commentaires sur les demandes d'intervention. Par ailleurs, il soumet qu'il serait opportun de convoquer une conférence préparatoire pour discuter de certains points relatifs au traitement du dossier.

[9] Ce même jour, EBM transmet une lettre à la Régie soulignant le fait que les informations relatives à l'audience n'ont pas été déposées par le Distributeur, contrairement aux instructions transmises par la Régie. Elle soutient que cela crée une situation inéquitable. En ce qui a trait aux commentaires sur les demandes d'intervention, EBM indique laisser le soin à la Régie de déterminer s'il s'agit d'interventions utiles au débat.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce à l'égard de la suspension de l'échéancier demandée par le Distributeur et établit le calendrier pour le traitement de la requête en irrecevabilité de ce dernier.

2. DEMANDE RELATIVE À LA SUSPENSION DE L'ÉCHÉANCIER

[11] Considérant la requête en irrecevabilité déposée par le Distributeur, la Régie suspend le calendrier fixé dans sa décision D-2012-087 à compter de la date de la présente décision.

[12] Par contre, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de suspendre les étapes procédurales qui devaient être complétées en date de la présente décision. En conséquence, elle demande au Distributeur de déposer ses commentaires sur les demandes d'intervention au plus tard le **24 août 2012 à 12 h**. Elle demande au Distributeur et à l'ACEFO de déposer les informations relatives à l'audience, tel que demandé dans la décision D-2012-087, au plus tard le **24 août 2012 à 12 h**. Les répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention devront être déposées au plus tard le **28 août 2012 à 12 h**.

[13] Après le dépôt des informations indiquées aux paragraphes précédents, une décision portant sur la reconnaissance des intervenants sera rendue par la Régie. Les personnes intéressées qui seront reconnues comme intervenantes au dossier pourront participer à l'audience sur la requête en irrecevabilité, considérant que la Régie a décidé de convoquer une audience par sa décision D-2012-087.

[14] Enfin, la Régie note qu'EBM entend demander à la Régie de lui rembourser ses frais d'expertise et qu'elle se réserve l'opportunité de réclamer le remboursement de ses autres frais selon diverses circonstances, puisque le présent dossier comporte des enjeux d'intérêt public relatifs au respect des décrets et du cadre réglementaire de la Régie. La Régie demande, en conséquence, à EBM de déposer un budget de participation au plus tard le **28 août 2012 à 12 h**.

[15] EBM demande également à la Régie de ne pas avoir à assumer les frais d'interprétation ainsi que les frais relatifs à la sténographie bilingue. EBM n'aura pas à assumer les frais d'interprétation ni les frais de sténographie régulière. Toutefois, les frais de sténographie de l'interprétation devront être assumés par EBM, le cas échéant.

3. CALENDRIER POUR LE TRAITEMENT DE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[16] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

Le 6 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des plans d'argumentation
Le 10 et, si nécessaire, 11 septembre 2012 à 9 h	Audience sur la requête en irrecevabilité

[17] À la suite de l'audience sur la requête en irrecevabilité, la Régie, le cas échéant, communiquera aux participants l'échéancier pour le traitement de la demande d'EBM.

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND le calendrier fixé dans la décision D-2012-087 pour les étapes procédurales postérieures à la date de la présente décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête en irrecevabilité du Distributeur;

DEMANDE à EBM, au Distributeur et aux personnes intéressées de déposer les informations demandées à la section 2 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Stephen G. Schenke;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.